Informations de base

2000/2002(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Électricité, marché intérieur: sources d'énergie renouvelables **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	TURMES Claude (V/ALE)	14/10/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KRONBERGER Hans (NI)	26/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/04/1999	Publication du document de base non-législatif	SEC(1999)0470	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0078/2000	
29/03/2000	Débat en plénière		
30/03/2000	Décision du Parlement	T5-0133/2000	Résumé
30/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2002(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/4/10907

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0078/2000 JO C 378 29.12.2000, p. 0004	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0133/2000 JO C 378 29.12.2000, p. 0020-0089	30/03/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1999)0470	13/04/1999	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	SEC(1999)0711	10/05/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0934/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0006	20/10/1999	

Électricité, marché intérieur: sources d'énergie renouvelables

2000/2002(COS) - 13/04/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: le présent document de travail a pour objet d'exposer les résultats des études réalisées à la suite de l'adoption du premier rapport sur les exigences d'harmonisation pour le marché intérieur de l'électricité (COM(1998) 167 du 16/03/1998) et de proposer un certain nombre de conclusions envisageables et de possibilités d'action sur la base de ces résultats. CONTENU: la promotion des sources d'énergie renouvelables (SER) est une priorité communautaire. Les principales raisons pour lesquelles les SER doivent être développées sont liées à l'environnement, à la stimulation de la compétitivité de l'industrie européenne des SER, à la sécurité et à la diversité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union et au renforcement de la cohésion économique et sociale. À ce stade, la Commission n'a pas encore dégagé de conclusions définitives sur la question de savoir s'il faut proposer des mesures d'harmonisation (directive) au niveau communautaire, ni sur leur contenu détaillé si tel est le cas. Le document de travail expose les nombreuses options qui s'offrent à la Communauté pour aborder les questions de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, mais la décision finale sera prise à la lumière des réactions au document. Pour atteindre l'objectif d'un meilleur fonctionnement du marché unique, la Communauté est actuellement confrontée à deux options essentielles: - Option 1: la réalisation progressive d'un marché intérieur par l'application constante des règles du traité sur l'Union européenne. Dans cette option, chaque État membre continuerait de choisir librement le régime de soutien qu'il juge le plus indiqué, compte tenu de sa situation propre, sous réserve de l'application constante des règles du traité, notamment en matière d'aides d'État. Cette approche aurait d'indéniables avantages mais présenterait toutefois l'inconvénient de faire subsister une relative incertitude juridique, dans la mesure où les systèmes nationaux risquent de subir des modifications en raison des actions judiciaires intentées au titre des règles en matière d'aides d'État. Cette approche présente encore l'inconvénient d'être longue à mettre en place et de laisser subsister, au

cours d'une phase de transition, les difficultés liées à la cohabitation de régimes différents. - Option 2: la création dynamique d'un marché unique par une action à l'échelon communautaire. Dans cette approche, on pourrait envisager l'adoption d'un cadre communautaire sous la forme d'une directive. Les États membres seraient tenus de prendre des dispositions pour que, après une période transitoire raisonnable, leurs régimes de soutien direct à l'électricité produite à partir de SER réponde à un certain nombre d'exigences fondamentales, de manière à assurer une compatibilité suffisante entre les divers régimes pour permettre la pratique efficace du commerce et la mise en place d'une concurrence véritable. Dans l'hypothèse ou une approche dynamique (directive communautaire) serait retenue, un autre choix devrait être opéré en ce qui concerne le type de régime nécessaire ou adapté à la création d'un marché unique efficace. Il existe trois grands types de mécanismes envisageables dans ce contexte: les régimesfondés sur les quotas, les régimes de prime fixe versée aux producteurs d'énergie renouvelable et les régimes dits "mixtes" combinant les deux précédents régimes. Ces questions feront l'objet d'un examen plus approfondi à la lumière des observations reçues après la publication du présent document. Par ailleurs, si une proposition directive était présentée, plusieurs éléments additionnels devraient être analysés, à savoir: - exclure l'électricité produite par les grandes installations hydroélectriques (c'est-à-dire d'une capacité installée supérieure à 10 MW) de la définition des SER, - inclure ou exclure éventuellement les déchets, - prévoir une période transitoire ou une longue période de transposition au cours de laquelle les États membres seront libres de maintenir en vigueur les régimes de soutien qu'ils jugent appropriés pour amener la production d'électricité SER à un niveau rendant possible l'introduction d'un marché unique, - préserver les petits systèmes isolés et les nouveaux segments du marché, dont les technologies ne sont pas encore parfaitement au point, - prévoir des régimes transitoires assez importants - ou des régimes basés sur les coûts échoués - à l'échelon national, - instaurer un système de certification d'origine afin de donner une réalité aux échanges commerciaux entre les États membres, - soumettre éventuellement chaque État membre à certaines obligations afin de garantir un niveau minimal de soutien en faveur de l'électricité SER dans chaque pays. Au vu des observations que suscitera le présent document, la Commission présentera, si nécessaire, les propositions adéquates.

Électricité, marché intérieur: sources d'énergie renouvelables

2000/2002(COS) - 10/05/1999 - Document de base non législatif complémentaire

Le présent document de travail de la Commission vise à compléter le document de travail du 13/04/1999 qui analysait les régimes de soutien des 15 États membres en vue de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Le présent document de travail présente un état des lieux de la situation des États membres en proposant des encadrés et des statistiques précises sur : - le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les États membres par type de technologie employée depuis 1989 (production hydraulique, éoliennes, biomasse, etc...); - le niveau des prix payés pour l'électricité produite par énergie renouvelable dans les États membres; - les principaux régimes de soutien aux prix pour la production d'électricté à partir d'énergie renouvelable (SER); - les autres types de soutiens possibles; - les objectifs à atteindre en la matière pays par pays; - le planification et le taux de raccordement de l'électricté SER au réseau électrique général.

Électricité, marché intérieur: sources d'énergie renouvelables

2000/2002(COS) - 30/03/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Claude TURMES (Verts/ALE, L) sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, le Parlement européen demande au Conseil d'adopter une législation en vue de l'instauration progressive à l'échelle communautaire d'une taxe CO2/énergie qui incorporerait progressivement tous les coûts externes et invite parallèlement les institutions communautaires à arrêter des règles formelles de certification de toute l'électricité et d'étiquetage de façon à donner aux consommateurs d'électricité la possibilité de faire un choix éclairé. Dans ce contexte, la Commission est invitée à concevoir un plan pour régler la question des subventions en faveur des sources d'énergie classiques et pour assurer l'application uniforme des prescriptions communautaires relatives aux aides d'État. Toute proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables devrait opérer une distinction entre les aides au démarrage et les subventions susceptibles d'affecter les échanges commerciaux entre les États membres. Le Parlement estime que toute directive sur les sources d'énergie renouvelables dans le marché intérieur de l'électricité doit non seulement protéger les régimes qui visent à promouvoir le développement de la production d'électricité à partir de ces sources mais aussi créer pour les SER un cadre juridique stable permettant le développement rapide de ces sources d'énergie. En vue d'obtenir des résultats et d'atteindre les objectifs de l'Union européenne, le Parlement préconise d'arrêter au niveau national des cibles contraignantes et ambitieuses pour la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de mettre en place de mécanismes pour la promotion de l'innovation et pour la production de cette électricité. Il estime que si l'on veut atteindre l'objectif global du Livre blanc, les États membres devraient être tenus de mettre en oeuvre obligatoirement les dispositions du Livre blanc. Pour ce faire, chaque État membre devra fixer des objectifs quantifiés. Le Parlement demande que l'on tienne compte du problème de l'alimentation en énergie des îles et que soit encouragée l'utilisation des énergies renouvelables dans les zones rurales. Il demande à la Commission de présenter un projet de directive complétant celle relative au marché intérieur de l'électricité et fixant à la fois des règles d'accès prioritaires au niveau de l'électricité produite au moyen d'une source d'énergie renouvelable et un cadre financier d'intervention communautaire à frais partagés pour la recherche et la promotion des énergies renouvelables.